

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300288

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2014
Lecture du 22 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2013, présentée par M. J X. dont l'adresse postale est (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 4 juin 2013 de la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie qui maintient la décision du 5 octobre 2012 de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ;

Il soutient que :

- les rendez-vous médicaux n'ont duré que 15 minutes (radios non lues, aucune visite médicale ni approfondie ni quelle qu'elle soit) ;
- les auscultations ont été effectuées par des médecins généralistes et non pas par des experts et les décisions de la commissions prises par ces mêmes médecins généralistes ;
- il a, de sa propre initiative, fait faire une expertise médicale par le docteur X. Paul, connu et reconnu sur le territoire ;
- le taux d'invalidité est loin d'être le même ;

Vu, enregistré le 3 septembre 2013, le mémoire présenté pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le chef du service d'études, de législation et du contentieux qui conclut au rejet de la requête de M. X. ;

Il soutient que :

- aucune anomalie dans l'examen médical de M. X. n'est à déplorer ;
- la composition de la CRHD-NC est fixée par la délibération modifiée n° 456 du 8 janvier 2009 portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ;
- l'article 7 de la délibération n° 456 du 8 janvier 2009 précitée ne précise pas que le médecin examinant les demandeurs doit avoir une spécialité médicale ;

- le médecin ayant procédé à l'examen médical du requérant fait partie de l'équipe technique de la CRHD-NC composée d'un médecin, d'un travailleur social et d'un psychologue en application de l'article 7 de la délibération n° 456 du 8 janvier 2009 ;
- le médecin ayant procédé à l'examen médical de M. X. a donc bien assisté à la séance de la commission mais n'a pas participé au vote concernant la demande du requérant ;
- le Dr Paul s'appuie sur le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide barème applicable pour l'attribution de diverses prestations aux personnes handicapées pour effectuer l'évaluation du taux d'incapacité du requérant ;
- en Nouvelle-Calédonie, le guide barème servant à l'évaluation des incapacités est fixé dans l'arrêté n° 2009-3023/GNC du 7 juillet 2009 ;
- le certificat médical établi par le Dr Paul ne l'a pas été conformément à la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 28 octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 28 novembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 19 novembre 2013, le mémoire présenté par M. X. qui persiste dans ses écritures ;

Il ajoute que :

- entre 2008 et 2013, il a subi neuf opérations ;
- si les décisions d'un organisme comme la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés (Cafat) ne sont pas crédibles, on se demande qui croire ;
- le Dr Paul a reconnu et corrigé son erreur et procédé à une nouvelle expertise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 456 du 8 janvier 2009 portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3023/GNC du 7 juillet 2009 portant fixation du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de M. X., et de M. Latouche, représentant l'Etat ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 4 juin 2013 de la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie :

1. Considérant que M. X. demande l'annulation de la décision commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie prise le 4 juin 2013 qui maintient la décision du 5 octobre 2012 de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie (CRHD-NC) ; qu'il soutient que la décision attaquée n'a pas tenu compte de son handicap réel ;

2. Considérant que le tribunal n'a pas trouvé au dossier les éléments lui permettant de déterminer si le taux d'incapacité du requérant a été évalué à bon droit ; qu'il sera donc procédé à une expertise telle que précisée au dispositif, tous droits et moyens sur lesquels il n'a pas été expressément statué demeurant expressément réservés ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il sera, avant dire droit sur les conclusions de la requête de M. X. procédé à une expertise médicale.

Article 2 : L'expert désigné par le président du tribunal administratif, aura pour mission :

- se faire communiquer le dossier médical et administratif de M. X. auprès de la commission de recours des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie ;
- examiner M. Jean-Michel X., décrire la nature et l'étendue des déficiences et incapacités dont il est atteint et déterminer le taux de son handicap au regard du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées fixé par l'arrêté n° 2009-3023/GNC du 7 juillet 2009.

Article 3 : L'expert accomplira sa mission dans les conditions fixées aux articles R. 621-1 à R. 621-14 du code de justice administrative.

Article 4 : L'expert déposera son rapport au greffe du tribunal avant le 15 septembre 2014.